

INSTAURATION DU CODES DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS POUR LES ASBL

C'est la loi du 23 mars 2019 qui instaure le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Pour les nouvelles ASBL, le CSA s'applique depuis le 1/5/2019 (la loi de 1921 ne s'applique plus) et pour les ASBL existantes, il sera d'application à partir du 1/1/2020. Toutefois, les ASBL peuvent faire le choix de l'appliquer dès maintenant. Toutes modifications statutaires à partir de janvier 2020 devra se conformer au CSA. Les ASBL existantes auront jusqu'au 1/1/2024 pour adapter leurs statuts. Toutefois, à partir du 1/1/2020, une norme statutaire contraire à une norme impérative du CSA sera réputée être non écrite.

Une norme impérative est une norme à laquelle on ne peut déroger d'une quelconque manière que ce soit. Une norme supplétive est une norme qui peut s'appliquer mais à laquelle il est possible de déroger via une disposition statutaire par exemple.

1. Nouvelle définition de l'ASBL

« Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but **désintéressé** dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui **constituent son objet**. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. » Article 1:2 CSA

La mention d'interdiction des opérations industrielles ou commerciales a disparu de la définition. Des opérations à titre industrielles ou commerciales vont pouvoir être réalisées, même à titre principal, mais toujours dans un but désintéressé.

2. Instauration de la notion d'objet social¹

Avant, la seule notion de but de l'ASBL était suffisante. Désormais, avec l'application du CSA, en plus du but désintéressé, les statuts doivent détailler, de manière précise, l'objet de l'ASBL, c'est-à-dire les activités qu'elle va réaliser pour atteindre son but. Il y a une obligation d'avoir un objet social.

Toutes les activités, que vous allez réaliser à titre principal doivent se retrouver dans l'objet social. Les activités accessoires ne doivent pas y figurer comme par exemple, un souper du club.

¹ Norme impérative

3. Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale peut être composée de deux membres (avant il fallait trois membres). Le CSA supprime l'obligation que le nombre de membres de l'AG soit supérieur au nombre d'administrateurs du OA. Le nombre de membres de l'AG pourra être supérieur ou identique par rapport au nombre d'administrateurs.

L'AG garde les mêmes compétences que celles édictées par la loi de 1921 et reçoit en supplément les compétences suivantes :

- Intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire ;
- En cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière ;
- Transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- Apport gratuit d'universalité.

Le délai minimum de convocation passe à 15 jours francs (auparavant 8 jours).

S'il n'y a pas de disposition statutaire, l'AG ne peut décider que si la moitié de ses membres est présente et les résolutions sont prises à la majorité absolue.

Les règles de majorités spécifiques restent d'application comme auparavant (modification des statuts, dissolution volontaire, ...) sauf pour l'exclusion d'un membre effectif 2/3 de présences pour la première AG et l'objet social requiert les mêmes règles que pour la modification du but de l'ASBL (2/3 de présences et 4/5 favorables à la modification).

Désormais, il y a une position claire à propos des abstentions, votes nuls et votes blancs : pour les majorités « normales » (sauf dispositions statutaires contraires), ils sont retirés du quorum de vote. Pour les majorités spéciales, ils sortent obligatoirement du quorum de votes.

Désormais, les PV de l'AG sont signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

4. Organe d'administration

Le Conseil d'administration s'appelle désormais l'Organe d'administration.

En principe, l'OA se compose de 3 administrateurs mais il peut être composé de 2 administrateurs aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres. Dans ce cas, l'unanimité est requise, il n'y a plus de possibilité de voix prépondérante.

Si rien n'est prévu dans les statuts, l'OA est valablement constitué si la majorité des administrateurs sont présents et les résolutions sont prises à la majorité absolue.

Comme dans la loi de 1921, c'est l'AG qui octroie le mandat d'administrateur mais le CSA autorise de coopter un remplaçant lors d'une vacance de mandat comme un décès, une démission, ... Cette cooptation devra ensuite être ratifiée lors de l'AG la plus proche (les statuts peuvent décider de ne pas appliquer la cooptation).

Lorsque l'OA ne peut se réunir, le CSA prévoit désormais qu'une décision peut être prise par écrit par les administrateurs. Attention, celle-ci doit être unanime. Il est conseillé qu'elle soit ratifiée lors du prochain OA.

Le mandat d'administrateur pourra être octroyé pour une durée indéterminée.

Désormais, les PV de l'OA sont signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Pour son activité, un administrateur pourra élire domicile au siège social de l'ASBL.

Le conflit d'intérêt

Le CSA instaure la règle du conflit d'intérêt. Si un administrateur se trouve dans cette situation, il doit en informer l'OA. En cas de conflit d'intérêt direct ou indirect, l'administrateur ne peut assister aux débats et aux votes. Le PV de l'OA devra reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt.

5. Gestion journalière

Le CSA définit la gestion journalière, il apporte une définition à laquelle on ne peut déroger. Le principe et la définition doivent être prévus dans les statuts pour pouvoir l'appliquer.

« La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »

La gestion journalière peut se composer d'administrateurs ou de personnes extérieures selon vos dispositions statutaires.

6. La représentation de l'ASBL

Si c'est prévu statutairement, un organe de représentation peut être instauré. Celui-ci sera composé uniquement par des administrateurs.

Dans les actes qu'il pose, le représentant devra indiquer son nom, sa fonction et sa signature.

7. Dénomination ASBL

L'ASBL doit adopter une dénomination différente de celle de toute autre personne morale. C'était déjà le cas mais maintenant c'est clairement stipulé. Cela peut être vérifié sur le site de la BCE ou via le Moniteur belge.

8. Siège social

Les statuts doivent désormais mentionner la région du siège statutaire de l'ASBL. L'adresse complète ainsi que l'arrondissement judiciaire ne sont plus obligatoires dans le contenu des statuts. Il est judicieux de les insérer dans les « autres dispositions ».

Sauf disposition statutaire contraire, l'OA est compétent pour modifier l'adresse précise du siège social (même si cela se trouve dans le contenu du texte).

9. Adresse électronique

Avec le CSA, une adresse électronique est valablement reconnue pour autant qu'elle soit reprise dans les statuts (elle peut être reprise dans « autres dispositions »).

Sauf disposition statutaire contraire, l'OA est compétent pour modifier l'adresse électronique (même si cela se trouve dans le contenu du texte).

Désormais, la communication de l'ASBL avec son membre de manière électronique est réputée être intervenue valablement pour autant que le membre ait communiqué une adresse électronique et qu'il n'ait pas manifesté le souhait de ne pas communiquer par adresse électronique.

10. Site Web

Le site web de l'association est valablement reconnu si celui-ci est repris dans les statuts (il peut être repris dans les « autres dispositions »).

Sauf disposition statutaire contraire, l'OA est compétent pour modifier l'adresse du site internet (même si cela se trouve dans le contenu du texte).

11. Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'OA pourra rédiger un ROI si c'est prévu dans les statuts. Les statuts devront faire référence à la dernière version du ROI. Si l'OA modifie le ROI, les statuts doivent donc être modifiés (date d'application).

Le ROI ne peut pas :

- Contenir des dispositions contraires aux statuts ou aux normes impératives édictées par le CSA ;
- Traiter d'une matière pour laquelle le CSA exige une disposition statutaire ;
- Traiter du droit des membres et à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée générale ;
- Traiter du pouvoir des organes.

12. Les documents de l'association

Le CSA prévoit que pour tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, l'ASBL doit mentionner obligatoirement le document son numéro d'entreprise, la domiciliation et le numéro d'au moins un compte après d'un établissement de crédit établi en Belgique.

13. Les publicités et publications

Le greffe du tribunal de commerce prend comme dénomination greffe du tribunal de l'entreprise depuis novembre 2018.

Toutes les décisions qui sont prises par un organe de l'ASBL doivent être publiées dans les 30 jours de l'adoption.

Il y a désormais des nouveaux formulaires pour les publications.

14. La responsabilité des organes et des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle pour les engagements pris par l'ASBL mais chaque administrateur peut voir sa responsabilité personnelle engagée concernant la bonne exécution de son mandat. Toutefois, pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est solidaire. Ceci permet notamment de renforcer le caractère collégial de l'Organe d'administration et de considérer notamment que les administrateurs qui sont perpétuellement absents et/ou qui ne s'impliquent pas beaucoup de l'ASBL soient aussi responsables des décisions prises.

L'article 2:57, §1^{er} instaure un plafond pour la réparation des dommages, cette limite n'est toutefois pas applicable lorsque :

- Il s'agit d'une faute légère présentant un caractère habituel, d'une faute grave, d'un dol (manœuvre frauduleuse) ou d'une réelle intention de nuire à la personne morale ;
- La faute est relative au Code de la TVA ;
- Il s'agit d'une dette envers l'ONSS.

Remarque : L'ASBL ne peut ni garantir ni exonérer les administrateurs de leur responsabilité.

Via ce lien : https://justice.belgium.be/sites/default/files/ondernemingsrecht_fr.pdf, vous trouverez la coordination officielle du droit des entreprises pour les associations et les fondations.

L'AES et l'AISF sont compétents pour vous aider dans la modification de vos statuts afin que ceux-ci répondent aux exigences du CSA.